

**CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE
DANS L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DE LA PLAINE DE SORQUES
SUR LES COMMUNES DE MONTIGNY-SUR-LOING ET MORET-LOING-ET-ORVANNE**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président d
désigné « le Département » agissant en application de la délibération
n° 1/07 A en date du 26 juin 2020, dont le siège est en l'Hôtel du Dépar
MELUN CEDEX, d'une part,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20200626-lmc100000020724-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 30/06/2020
Réception Préfet : 30/06/2020
Publication RAAD : 30/06/2020

ET

L'amicale des chasseurs de Montigny-sur-Loing, association de chasse régie par la loi du
1er juillet 1901, domiciliée à la Mairie de Montigny-sur-Loing, 77690 MONTIGNY-SUR-LOING,
représentée par son Président, ci-après dénommée « La société de chasse », d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles, le Département a
acquis le 28 novembre 1994 un terrain de 128 ha 18 a 87 ca au lieu-dit « La plaine de Sorques », sur
les communes de Montigny-sur-Loing et Moret-sur-Loing.

Compte tenu de la valeur du patrimoine naturel de la plaine de Sorques attesté par un Arrêté
Préfectoral de Protection de Biotopie, cet espace est partiellement ouvert au public en vue d'une
valorisation pédagogique de la variété des milieux naturels présents : étangs, bois, marais et friches.

Conformément à la délibération du Conseil Général en date du 27 mai 2005, le droit de chasse
sur un Espace Naturel Sensible peut être confié à une Société de chasse de la commune sur la base
d'une convention.

Par décision du Conseil départemental du 26 juin 2017, les règles relatives à la pratique de la
chasse dans les Espaces Naturels Sensibles ont été redéfinies par l'établissement d'une convention
cadre, signée le 30 juin 2017, avec la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne

L'objectif du Département est de garantir la pérennité de ce patrimoine naturel et, à terme, de
permettre son ouverture au public.

De son côté, la société de chasse souhaite pouvoir bénéficier d'un droit de chasse sur l'ensemble
de ces terrains.

**DANS LE BUT DE CONCILIER CES DIFFERENTS USAGES, IL EST CONVENU CE QUI
SUIT :**

ARTICLE1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département
octroie à la Société de chasse un droit exclusif de chasse destiné à réguler tout particulièrement les
populations de sangliers sur les terrains identifiés ci-dessous :

- Commune de Montigny-sur-Loing : Parcelles cadastrales situées en section AP n° 3,
4, 6 à 10, 13 à 21, 28.
- Commune de Moret-Loing-et-Orvanne, Commune déléguée de Moret-sur-Loing :
Parcelles cadastrales situées en section B n° 1 à 3.

ARTICLE 2 : DROIT DE CHASSE

2.1 La Société de chasse est autorisée à chasser **1 à 4** demi-journées par saison officielle de chasse selon les modalités suivantes :

Afin d'adapter la pression de chasse aux effectifs de sangliers observés, les jours de chasse sont fixés selon un calendrier qui sera élaboré conjointement entre la société de chasse et le Service Sites et Réseaux Naturels du Département au plus tard 10 jours avant la date de l'ouverture officielle. Les jours fériés et les périodes de vacances scolaires seront exclus. Les journées de chasse se dérouleront le mardi.

2.2 La Société de chasse est dispensée du versement d'un droit de chasse.

2.3 Le droit de chasse est confié à la société de chasse à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DE CHASSE

3.1 Le droit de chasse accordé à la société de chasse ne pourra s'exercer que sur les terrains strictement déterminés par la convention à l'article 1.

3.2 Ce droit de chasse, accordé à titre exclusif, ne pourra être transmis par la Société de chasse à un autre bénéficiaire.

3.3 Les espèces chassées sont le sanglier, le cerf et le renard.

Le nombre et la qualité des sangliers chassés seront définis en commun accord avec le Service Sites et Réseaux Naturels du Département.

Pour l'espèce cerf, la Société de chasse procédera dans le cadre du plan de chasse attribué par arrêté préfectoral pour l'ensemble de la Société de chasse communale. Néanmoins, à la vue de l'importance que revêt l'espèce cerf pour la gestion et le maintien des milieux ouverts au sein de la plaine de Sorques, le nombre et la qualité des animaux prélevés ne devra pas entamer les effectifs reproducteurs.

La chasse de l'espèce cerf impose des règles particulières en termes de sécurité, tout particulièrement sur les possibilités de tirs dits « fichants ». Les zones au sein desquelles l'espèce cerf pourra être tirée seront définies en commun accord avec le Service Sites et Réseaux Naturels du Département.

3.4 Le nombre de personnes porteuses d'un fusil sera limité à 22. La Société de chasse s'engage à réserver 2 invitations à la Société de chasse de Moret-sur-Loing. Les battues seront réalisées sans chien, sauf dans le cas d'une recherche d'un animal blessé.

3.5 La Société de chasse s'engage à ne procéder à aucune opération d'aménagement ou de gestion, notamment d'intérêt cynégétique.

3.6 Les déchets dus à l'activité de chasse seront ramassés et évacués. La Société de chasse s'engage à ramasser les douilles.

3.7 La Société de chasse procédera au moins une heure avant le début de la chasse à la pose de panneaux d'avertissement du public à chaque entrée et, en fin de demi-journée (13 h), à leur enlèvement.

3.8 La Société de chasse signalera au Département tout fait portant atteinte à l'intégrité du milieu naturel observé lors des actions de chasse.

3.9 La distribution de la chasse ne pourra pas avoir un caractère spéculatif ou commercial.

3.10 A la fin de chaque saison de chasse, la société de chasse présentera au Département un bilan de son activité sur le site.

3.11 La Société de chasse est autorisée à faire la demande de plan de chasse et fera son affaire des droits, taxes, participations ou cotisations afférents à la réparation des dégâts aux cultures ou récoltes.

3.12 La Société de chasse s'engage à vérifier que les personnes invitées à participer aux battues possèdent bien les accréditations nécessaires et, dans le cas contraire, à refuser leur présence sur les lieux.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

La Société de chasse devra se conformer aux prescriptions des lois et règlements relatifs à la Police de la Chasse.

Elle répondra de tout accident de quelque nature que ce soit, qui pourrait arriver à quiconque sur les immeubles loués pour l'exercice du droit de chasse ainsi que toutes instances et procès qui résulteraient, de manière que le Département ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

La personne désignée comme responsable de la chasse est le Président de la Société de chasse ou toute personne désignée par lui en cas d'empêchement. Le responsable de la chasse justifiera d'une attestation de formation « Sécurité à la chasse » délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (ou formation similaire dans ses contenus).

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La Société de chasse devra, dès signature de la présente convention, justifier d'une police d'assurance responsabilité civile, couvrant notamment les accidents de chasse et la responsabilité " organisateur de chasse " ; police dont il produira l'original à la signature de la présente convention.

La Société de chasse s'engage à justifier à tout moment d'une attestation d'assurance sur simple demande du Département.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, jusqu'au 30 juin suivant.

Elle pourra ensuite être renouvelée pour une durée d'un an par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

ARTICLE 7 : RESILIATION:

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de manquement répété de la Société de chasse à ses obligations, en cas de dissolution de celle-ci, ou en cas de non-respect par celle-ci de ses obligations en matières d'assurances, visées à l'article 5 de la présente convention.

En aucun cas, la résiliation par le Département ne pourra entraîner versement d'une indemnité.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige et, à défaut, à s'adresser à la juridiction compétente pour en connaître.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Pour la Société de chasse
« l'amicale des chasseurs de Montigny-sur-
Loing »
Le Président